

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

CABINET

ARRETE PREFECTORAL
réglementant le port et le transport d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu
dans le département de Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 311-1 et suivants et R311-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 mai 1998 relative aux mesures visant à interdire le port et le transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Vu le décret n°99-240 du 24 mars 1999 modifié relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Vu le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2015 portant nomination du préfet de la Meurthe-et-Moselle – M. Philippe MAHÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15.BI.47 du 13 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARCH, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Considérant que le mode de fonctionnement ou l'aspect de certaines répliques d'armes actuellement en vente libre, peuvent, par leur mode de fonctionnement ou leur aspect, à être détournées de leur destination ludique et, prêtant à confusion, engendrer des troubles à l'ordre public ;

Considérant le danger pouvant résulter d'une utilisation intempestive, volontaire ou non, d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu, et le risque d'engendrer des réactions de tiers ou des forces de l'ordre qui seraient abusées par l'apparence de ces répliques d'armes ;

Considérant par ailleurs le contexte national, la prolongation de l'état d'urgence qui atteste de la persistance de la menace terroriste et le plan « vigiprate renforcé » qui appelle des mesures particulières ;

Considérant qu'il y a lieu de restreindre le port et le transport d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu afin de préserver l'ordre et la tranquillité publics ainsi que la sécurité des personnes ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet :

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle, l'utilisation, le port et le transport, de façon apparente, de tout ou partie d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu, sont interdits dans tous les lieux, publics ou privés, ouverts à la libre circulation du public et

notamment :

- les voies publiques,
- les transports publics, notamment les réseaux de transport en commun,
- les établissements scolaires, publics ou privés, et leurs abords,
- les parcs et jardins publics ou ouverts au public,
- les débits de boissons et discothèques,
- les véhicules sur les voies ouvertes à la circulation

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est d'application immédiate. Il sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

ARTICLE 4 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- MM. les sous-préfets de Toul, Lunéville et Briey
- Mesdames et Messieurs les maires du département
- M. le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NANCY
- M. le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BRIEY.

Fait à NANCY, le 21 JUIL. 2016

Le Préfet,

Philippe MAHÉ



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former :

Soit un recours administratif dans les 2 mois courant à compter de sa notification sous une des deux formes :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Soit un recours contentieux dans ce même délai :

Ce recours sera adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX.

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.